



COMMUNE DE PIOLENC

**TRAVAUX SUR LA COMMUNE
DE PIOLENC**

**FASCICULE DES RÈGLES GÉNÉRALES
DE SÉCURITÉ A RESPECTER
PENDANT LES TRAVAUX**

**FASCICULE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX SUR CHAUSSEES OUVERTES A LA CIRCULATION
COMMUNE DE PIOLENC**

Le présent fascicule définit les règles générales de sécurité pour tous les travaux à réaliser sur la Commune ou ses dépendances.

Selon la nature particulière de certains travaux à exécuter et compte tenu des circonstances propres à chaque intervention, des consignes particulières de sécurité doivent éventuellement compléter ces règles générales.

Le présent fascicule ne dispense pas l'Entrepreneur ⁽¹⁾ et la Commune de la mise en œuvre des formalités légales conformément :

- au décret **92.158 du 20 février 1992** (• Visiter en commun les lieux de travail dans tous les cas, • Etablir un PLAN DE PREVENTION les travaux ayant une durée supérieure à 400 heures [ex. 5 personnes x 8 h x 10 jours).
- à la loi **93.1418 du 31 décembre 1993**.

Avant la planification des travaux, l'entrepreneur est tenu de demander à la commune les arrêtés nécessaires à la réalisation du chantier en toute sécurité et conformément à la réglementation, l'entreprise sera tenue pour responsable en cas d'accident suite aux non-respect des règles de sécurité.

⁽¹⁾ Le terme "entrepreneur" est donné à toute entité effectuant des travaux sur la commune (entreprises - services de l'Etat – artisans ...)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DES CHANTIERS

ARTICLE 1 - REMISE DES CONSIGNES

Sauf cas de force majeure, dans un délai minimum de dix (10) jours avant le début des travaux ou de l'activité sur la Commune, l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux doit obligatoirement se mettre en rapport avec le Maître d'œuvre ou son représentant pour lui indiquer le nom du responsable de l'Entreprise en permanence sur le chantier habilité à recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et à la sécurité.

A cette occasion, il reçoit contre décharge :

- Ø Le plan délimitant la zone de chantier, la zone de balisage et les accès pouvant être utilisés,
- Ø Les autorisations spéciales prévues à l'article R.43.4 du Code de la Route ⁽¹⁾ concernant la circulation à pied des personnels de l'entreprise, excepté dans les cas où les ouvriers demeurent en permanence à l'intérieur d'une zone de chantier ⁽²⁾

Eventuellement, les consignes particulières ⁽³⁾ portant notamment sur :

- Ø les horaires et les périodes de travail,
- Ø les schémas de circulation et les règles d'utilisation des accès,
- Ø l'acheminement des matériels sur la zone de chantier,
- Ø les sujétions pour chantier de nuit,
- Ø les règles de sécurité particulières liées à la mise en œuvre de matériaux demandant des mesures particulières ou autres,
- Ø la signalisation et le balisage des tranchées,

ARTICLE 2 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le Maître d'Oeuvre ou son représentant, le coordonateur de sécurité pourront imposer l'interruption immédiate des travaux et l'évacuation des engins lorsque les conditions de sécurité ne seront pas suffisantes ou lorsque l'écoulement du trafic est perturbé par les travaux (visibilité, adhérence, présence d'obstacles sur les chaussées, accidents, formation de bouchons liés au chantier, etc..)

⁽¹⁾ Autorisations délivrées conformément aux arrêtés Municipaux portant réglementation provisoire de la police sur la commune.

⁽²⁾ Zone de chantier = voie(s) neutralisée (s), barrée(s) ou protégée (s)

⁽³⁾ Ces consignes dont la liste n'est pas limitative pourront être modifiées ou complétées en cours de travaux.

ARTICLE 3 - TRANSPORT ET EVOLUTION DES OUVRIERS

Le transport des ouvriers sera assuré par l'entrepreneur.

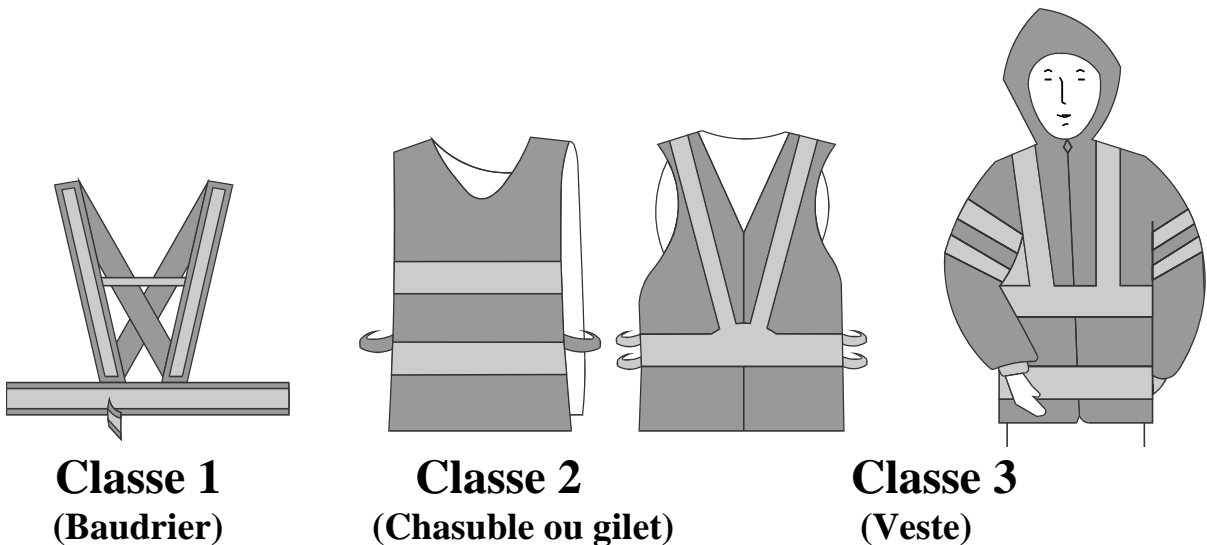
Le personnel ne pourra descendre ou monter des véhicules qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque. Dans la mesure du possible, il utilisera les portières du côté opposé à la circulation.

*

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

Toute personne présente à pied sur le lieu des travaux ou sur l'emprise de la chaussée sera obligatoirement équipée d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471, de classe 3 ou 2.

De jour, pour les interventions d'une durée égale ou inférieure à une heure, il pourra être utilisé des vêtements de classe 1.



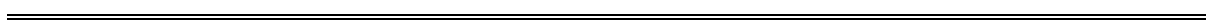
ARTICLE 5 - SANCTIONS ET PENALITES

Lorsque les règles de sécurité ou les consignes particulières ne sont pas respectées, le Maître d'Oeuvre ou son représentant pourra :

- 1) Imposer l'interruption immédiate des travaux, sans avertissement préalable et sans dédommagement,

2) Exiger l'exclusion de (s) (l')agent (s) en infraction et / ou du responsable de chantier.

Par ailleurs, les pénalités prévues éventuellement au marché pour manquement au respect des règles de sécurité seront appliquées.



CHAPITRE II

REGLES GENERALES DE CIRCULATION

ARTICLE 6 - ACHEMINEMENT DES VEHICULES ET ENGINES VERS LA ZONE DE CHANTIER

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du code de la route. Les autres véhicules et engins sont acheminés sur le chantier à l'aide de porte engins adaptés.

Si l'acheminement de ces véhicules et engins conduit à la formation de convois exceptionnels, ceux-ci ne peuvent être autorisés que s'ils satisfont à la réglementation des convois exceptionnels.

Les feux de signalisation et les plaques "service" des véhicules et engins seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7- MANOEUVRES DE VEHICULES ET ENGINES DE CHANTIER

- Pour accéder ou quitter le chantier, il est impératif d'utiliser la voie neutralisée comme voie de décélération ou d'accélération,
- Toute manœuvre de véhicules ou engins hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite, le signal sonore de recul sera obligatoire sur les engins.
- Les entrées et sorties de la zone de chantier se feront par les passages spécialement aménagés à cet effet et toujours dans le sens de circulation. Lorsqu'il existe, on respectera le principe de balisage "3, 2 et 1" en utilisant le clignotant au droit du panneau n° 3 et les feux de détresse à partir du panneau n° 2 ; l'accès sur le chantier s'effectuant après le panneau n° 1.
- Avant l'exécution de toute manœuvre, la priorité reste aux usagers.
- La vitesse est limitée à 30 km /h sur les voies neutralisées et sur le chantier.

Les emplacements sont précisés dans les consignes particulières et les plans de circulation.

- Le demi-tour s'effectuera, s'il existe, au giratoire ou à défaut à proximité de l'intersection la plus proche.
-
- L'utilisation des gyrophares est recommandée :
 - . sur les chantiers isolés en circulation,
 - . lorsqu'une voie est neutralisée entre la circulation et le chantier,
 - . lorsque toutes les voies d'un sens de circulation sont neutralisées,

- . lors des déplacements sur les voies ouvertes à la circulation.
- En dehors de la zone de chantier réglementairement balisée, la circulation s'effectue conformément au Code de la Route.
- Le stationnement sur la chaussée pour les besoins du chantier est interdit sans protection.
- Les feux tricolores seront mis en place en cas de nécessité sans supplément au marché de travaux.

ARTICLE 8 - PARCAGE DES VEHICULES ET ENGIN, STOCKAGE DES MATERIAUX

Pour les chantiers non protégés par des séparateurs lourds, aucun véhicule, engin ou matériaux ne sera entreposé sur les voies neutralisées.

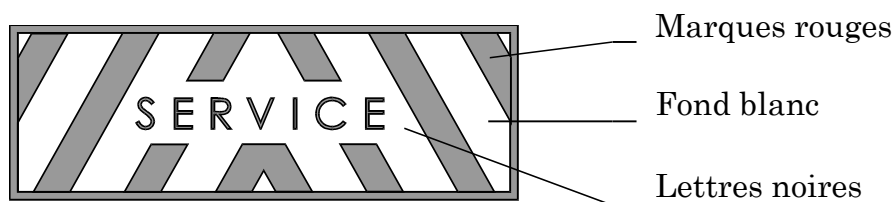
Sauf accord de la commune, en période d'inactivité du chantier, les parties des chaussées demeurant à l'intérieur du balisage, seront débarrassées de tout matériel ou matériaux de façon à :

- pouvoir être rendues à la circulation en cas de nécessité immédiate et impérieuse,
- ne pas constituer d'obstacle pour un usager pénétrant intempestivement dans la zone de chantier.

Les fouilles, tranchées et regards seront signalés et protégés efficacement sous d'application des pénalités prévues éventuellement au marché.

ARTICLE 9 - SIGNALISATION DES VEHICULES

Tout véhicule circulant pour les besoins du chantier devra être équipé d'une plaque "SERVICE" réfléctorisée de classe II, parfaitement visible de l'arrière conforme au modèle au modèle ci-dessous et dont les dimensions minimales devront être de 1m x 0,30 m pour les P.L. et de 0,50 m x 0,18 m pour les V.L.



CHAPITRE III

SIGNALISATION DE CHANTIER

ARTICLE 10 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Le démarrage des travaux est subordonné :

à la mise en place de la signalisation réglementaire et au respect des consignes de sécurité définies dans le présent fascicule par l'Entrepreneur.

à l'affichage des arrêtés correspondants sur les lieux des chantiers

ARTICLE 11 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION REGLEMENTAIRE

- La fourniture et la mise en œuvre de la signalisation sont assurées par l'entreprise.
- La fourniture des équipements de sécurité pour le personnel et le matériel de l'entreprise est à la charge de celle-ci.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DE LA SIGNALISATION PENDANT LA DUREE DU CHANTIER

Il appartient au représentant de l'Entreprise d'informer immédiatement la commune de tout incident ou accident de la circulation survenant dans la zone de chantier et de tout déplacement ou détérioration survenant au matériel de signalisation et de sécurité en place.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PERSONNEL

L'Entrepreneur s'engage à porter les présentes règles de sécurité à la connaissance de son personnel ; il s'assurera qu'elles sont effectivement respectées.

Fait en deux exemplaires (un maître d'œuvre, un pour l'entreprise)

L'Entrepreneur (inscrire **la date** et la mention "**lu et approuvé**" avant **émargement** et apposer **le cachet de l'Entreprise**)
